



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**

Deuxième session du Comité d'application

Rome (Italie), 25-26 février 2008

ÉTAT DU RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

I. INTRODUCTION

1. À sa première session (janvier 2007), le Comité d'application a été invité à examiner les critères généraux et à définir les mesures à prendre ultérieurement concernant le Recueil des recommandations et des résolutions de la CGPM (le Recueil; voir document COC/1/2007/Inf.4) qui avait été préparé dans le but de permettre un meilleur suivi de la mise en œuvre des décisions et mesures adoptées par la CGPM. Plusieurs délégations ont insisté sur l'entité du Recueil. Il avait été souligné que la standardisation des décisions prises par la Commission manquait de rigueur, notamment en ce qui concerne leur portée juridique, et qu'il fallait approfondir cet aspect.

2. Le présent document fait le point des progrès accomplis dans la compilation du Recueil, avec mention particulière quant à l'utilité d'appliquer des critères terminologiques plus stricts pour définir les décisions de la CGPM et leur caractère contraignant selon le cas. Certaines suggestions visant à améliorer le Recueil sont exposées ci-après et le document COC/2/2008/Inf.4 contient une version révisée dans cet esprit.

II. ÉTAT DU RECUEIL ET PORTÉE DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

3. Le Recueil a été établi sur la base de l'ébauche préparée pour la trentième session. Il se fondait sur le principe d'inclure les principales décisions adoptées pendant la période 1956-2006 et était structuré en trois parties: i) Recommandations, ii) Résolutions et iii) Autres décisions, en attendant des définitions plus précises.

4. Certaines des recommandations figurant dans le Recueil ont été adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM (l'Accord). En effet, l'Article V a été intégré à l'Accord suite aux amendements de 1976. D'autres recommandations ont été adoptées avant l'existence de l'Article V. Bien que ces deux catégories aient été classifiées sous la même appellation de Recommandations, on peut arguer que celles adoptées en vertu de l'Article V ont des implications juridiques plus marquées. L'Article V précise la procédure d'entrée en vigueur des recommandations relatives aux mesures de gestion prises conformément à l'Article III b) de

l'Accord¹. Avant 1976, l'Accord ne faisait qu'indirectement référence aux « Recommandations » dans le contexte de certaines des fonctions et responsabilités de la CGPM. Les recommandations étaient habituellement adoptées aux fins du développement de projets et d'activités de recherche à vocation internationale dans la région, de la diffusion d'informations relatives aux ressources aquatiques et de la promotion de la normalisation de l'équipement et des techniques scientifiques (voir le Recueil)². En revanche, le texte de l'Accord ne comportait aucune mention de termes tels que conservation, aménagement ou modalités d'application. C'est pourquoi il a été décidé en 1974 d'entreprendre sans délai une révision de l'Accord de manière à permettre à la CGPM de jouer un rôle plus efficace en ce qui concerne les mesures d'aménagement et leur mise en œuvre³. De ce fait, les amendements de 1976 à l'Accord stipulent que la Commission, conformément aux dispositions de l'Article V, nouvellement instauré, aurait eu pour fonction, entre autres, d'adopter des recommandations ayant trait à:

- ses responsabilités concernant la conservation et l'aménagement des ressources, comme mentionné dans l'Article III b) i)⁴;
- l'application des mesures de conservation et d'aménagement ci-dessus, comme spécifié dans l'Article III b) ii)⁵.

Ces deux catégories de recommandations, introduites à la faveur des amendements de 1976, ont force obligatoire pour les Membres et ont dans certains cas des incidences (juridiques) à l'égard de tiers. Il est préconisé que le projet de recueil soit uniquement centré sur ces recommandations (à savoir, les recommandations adoptées après 1976) parce qu'elles ont habilité la Commission à s'acquitter des tâches imposées par le développement durable des pêches, particulièrement dans le domaine de l'aménagement des ressources⁶, comme il lui incombe au titre de ses fonctions actuelles détaillées dans l'Article III de l'Accord. Il est aussi suggéré de faire une distinction entre ces recommandations et celles adoptées par la Commission pour appliquer les recommandations pertinentes de la CICTA. Ces dernières se rapportent de fait à la collaboration instituée entre la CGPM et la CICTA dans le contexte de l'aménagement des stocks d'espèces de grands pélagiques dans la Méditerranée en compléments aux fonctions directes de la CGPM, telles qu'indiquées dans l'Article III b) de l'Accord.

5. Un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission, principalement pendant la période 1956-1980, étaient également répertoriées dans le projet de Recueil. Il s'agit essentiellement de mesures ayant trait à des décisions de la Commission de nature institutionnelle/procédurale. En tout cas, elles diffèrent des recommandations car elles ne sont pas contraignantes et ne relèvent pas des dispositions énoncées à l'Article V. Toutefois, de nombreuses résolutions de la CGPM auraient gagnées à être adoptées dans un contexte juridique ou des catégories plus explicites. Il y a des cas de recommandations dont le caractère était indubitablement contraignant mais dont le libellé ne faisait pas référence à l'Article V de l'Accord et qui ont été ensuite classifiées comme résolutions (par exemple, la Résolution GFCM 95/1 concernant le thon rouge). D'autre part, plusieurs recommandations adoptées en vertu de l'Article V auraient pu figurer sous forme de résolutions (par exemple, la Recommandation GFCM/2006/7 relative aux politiques et procédures de confidentialité des données). Il est proposé d'inclure dans le recueil ces décisions dans la catégorie qui correspond le mieux à la portée de leur teneur plutôt que de les classer selon la terminologie appliquée à l'époque où elles ont été prises. Il est également préconisé de répertorier dans le recueil uniquement les résolutions adoptées à compter

¹ L'Article III a été substantiellement amendé en 1976 sur la base du texte de l'ancien Article IV.

² Cet usage était renforcé par l'Article XV du Règlement intérieur («La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'Accord»).

³ Paragraphe 13 du Rapport de la première session du Comité CGPM de l'aménagement des ressources et paragraphe 6 du Rapport de la treizième session.

⁴ Paragraphe 20 du Rapport de la première session du Comité CGPM de l'aménagement des ressources.

⁵ Paragraphe 22 du Rapport de la première session du Comité CGPM de l'aménagement des ressources.

⁶ Paragraphe 3 du Rapport de la première session du Comité CGPM de l'aménagement des ressources.

de 1976 par souci de cohérence au regard des recommandations qui y figurent à la lumière des fonctions et de la structure actuelles de la Commission⁷.

6. Il convient aussi de noter que l'adoption formelle des rapports des sessions de la Commission par les Membres constitue une forme d'engagement à l'égard de leur contenu, lequel est susceptible d'inclure divers types de décisions autres que des recommandations et des résolutions. Ces décisions relèvent de la catégorie générale des «actes administratifs internationaux» et comportent des effets juridiques, de par leur caractère politique, institutionnel ou administratif. Ces décisions ont été consignées dans la catégorie des «autres décisions» du Recueil, établie pour englober des décisions spécifiques⁸ dont la portée est déterminée au cas par cas (par exemple, les «Lignes directrices pour un schéma de contrôle de la CGPM» annexées au Rapport de la vingt-neuvième session, qui ont été instrumentales dans l'élaboration du document COC2/2008/Inf.9). Il est suggéré d'inclure aussi dans cette catégorie les mandats des organes subsidiaires de la Commission déjà créés, quelle que soit la nature de la décision prise pour les établir (par exemple, le Comité d'application a été créé aux termes de la Recommandation GFCM/2006/6, certains Comités ont été établis dans le passé par voie de résolution⁹. Il y a aussi le cas d'organes subsidiaires, comme le Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques, lancés directement dans le cadre des rapports de sessions¹⁰) ainsi que diverses questions comme l'octroi par la Commission du statut d'observateur (par exemple, paragraphe 96 du Rapport de la trente et unième session).

7. Afin de faciliter la reconnaissance et l'utilisation de ces mesures, on pourrait leur attribuer un numéro de référence en fonction du type de décision et de l'année/session durant laquelle elles ont été prises, accompagné d'un numéro de série. Ceci facilitera les recherches dans la future base de données en ligne indexant le contenu du projet de recueil.

III. CRITÈRES PROPOSÉS POUR LA CLASSIFICATION DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

8. À la lumière des suggestions ci-dessus et au vu de l'expérience d'autres organisations régionales de gestion des pêches, dont la CICTA, il est proposé de classer dans le projet de recueil les principales catégories de décisions de la CGPM selon les critères suivants:

- **Recommandations:** décisions de nature juridiquement contraignante pour les Membres, prises en vertu de l'Article V de l'Accord. Il est suggéré de les subdiviser en trois sous-catégories:

- **Recommandations relatives à la conservation et à l'aménagement des pêches et de l'aquaculture** (sur la base de l'Article III b i)).
- **Recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'application des mesures de conservation et d'aménagement** (sur la base de l'Article III b ii)).
- **Recommandations visant la mise en œuvre des recommandations pertinentes de la CICTA.**

- **Résolutions:** décisions de nature politique, institutionnelle ou procédurale concernant le fonctionnement de la Commission ou de ses organes subsidiaires, y compris les décisions relatives à la compilation des données et des informations nécessaires à la gestion des pêches et de l'aquaculture.

⁷ Les Résolutions adoptées avant 1976 sont soit supplantées par des décisions ultérieures ou rendues dans une certaine mesure obsolètes par les amendements à l'Accord.

⁸ Par décisions spécifiques, on entend dans ce contexte qu'il existe d'«autres décisions» classées en dehors d'autres catégorisations en raison de leur caractère unique.

⁹ Le Comité de l'aménagement des ressources a été établi en vertu de la Résolution GFCM/12/1974/3.

¹⁰ Voir les paragraphes 48, 49, 50 et 51 du Rapport de la dix-neuvième session au sujet du Groupe de travail conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques.

- **Autres décisions:** toute décision spécifique ne s'inscrivant pas dans les catégories ci-dessus.

IV. MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

9. Le Comité est invité à examiner les critères généraux suggérés par le Secrétariat comme première étape pour l'élaboration du projet de recueil. Celui-ci pourra ensuite être encore amélioré par le Comité et d'autres dispositions pourraient intéresser les modalités de sa présentation et de sa diffusion futures (par exemple, en créant une base de données en ligne accessible sur le site web de la CGPM et régulièrement mise à jour). Le Comité pourrait envisager la possibilité de mettre en place un groupe restreint de réflexion qui travaillerait, le cas échéant, avec le Secrétariat.

10. Les actions ultérieures définies par le Comité – à soumettre pour examen à la Commission – pourraient comprendre une décision relative à l'adoption du projet de recueil, compte tenu de la portée juridique des recommandations, résolutions et autres décisions de la Commission. Le Comité est aussi invité à indiquer s'il est d'avis de mettre à disposition le projet de recueil à la fois en anglais et en français.